

Longueuil, le 6 mars 2017

Objet : Demande d'accès n° 2006 10663- Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 février dernier, concernant la Terre 144 à Châteauguay.

Vous trouverez en pièce jointe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation du 19 décembre 2011 (2 pages);
2. Rapport d'analyse de la demande de certificat d'autorisation du 19 décembre 2011 (3 pages);

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 e 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

...2

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse fabrice.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (4)

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec

bat :

RECOUVERTE

cinq bat :

Longueuil, le 19 décembre 2011

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

9172-5671 Québec inc.
265, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

N/Réf. : 7470-16-01-0315801
400883443

Objet : Remblayage d'un ensemble marais-marécage et d'un marécage sur les terres 141 et 144 afin de permettre la réalisation d'un développement résidentiel dans la ville de Châteauguay

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 27 septembre 2011, reçue le 30 septembre 2011 et complétée le 15 décembre 2011, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Remblayer un complexe marais-marécage de 4,4 hectares et un marécage de 0,04 hectare afin de permettre la réalisation d'un développement résidentiel.

Les travaux sont localisés sur les lots 141-P, 141-302 à 141-305, 141-306-P, 141-307 à 141-309, 141-312, 141-314, à 141-319, 141-320-P, 141-330-P, 141-313-P, 141-368, 141-376 à 141-378, 141-384, 144-P, 144-15 à 144-18, 144-19P, 144-20 à 144-25, 144-41, 144-43, 144-59 à 144-78, 144-80-P, 144-81, 144-89, 144-90 à 144-93, 144-98 à 144-117, 144-126, 144-129 à 144-132 du cadastre de la paroisse de Saint Joachim-de-Châteauguay, dans la ville de Châteauguay, dans la municipalité régionale de comté de Roussillon.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation, 7 pages et annexes, daté du 27 septembre 2011, reçu le 30 septembre 2011, signé par Articles 53-54 de la L.A.D. professionnelle en environnement chez Articles 23-24 de la L.A.D.
- Correspondance datée du 20 octobre 2011, signée par Articles 53-54 de la L.A.D. apportant des précisions à la demande;
- Correspondance datée du 11 novembre 2011, signée par Paul G. Brunet, directeur général du service du greffe et du contentieux, attestant que le projet est conforme à la réglementation municipale;
- Lettre datée du 15 décembre 2011, reçue le même jour, signée par Marie-Claude Desrochers, ingénieure à la ville de Châteauguay, confirmant la superficie impliquée dans la compensation.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/AJS/ajs

Pierre Paquin
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la
Montérégie

RAPPORT D'ANALYSE

REQUÉRANT : 9172-5671 Québec inc.
265, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

LIEU

D'INTERVENTION : Lots 141-P, 141-302 à 141-305, 141-306-P, 141-307 à 141-309, 141-312, 141-314, à 141-319, 141-320-P, 141-330-P, 141-313-P, 141-368, 141-376 à 141-378, 141-384, 144-P, 144-15 à 144-18, 144-19P, 144-20 à 144-25, 144-41, 144-43, 144-59 à 144-78, 144-80-P, 144-81, 144-89, 144-90 à 144-93, 144-98 à 144-117, 144-126, 144-129 à 144-132 du cadastre de la paroisse de Saint Joachim-de-Châteauguay, dans la ville de Châteauguay

DATE : Longueuil, le 19 décembre 2011

OBJET : Remblayage d'un ensemble marais-marécage et d'un marécage sur les terres 141 et 144 afin de permettre la réalisation d'un développement résidentiel dans la ville de Châteauguay.

N/RÉF. : 7470-16-01-0315801
400883195

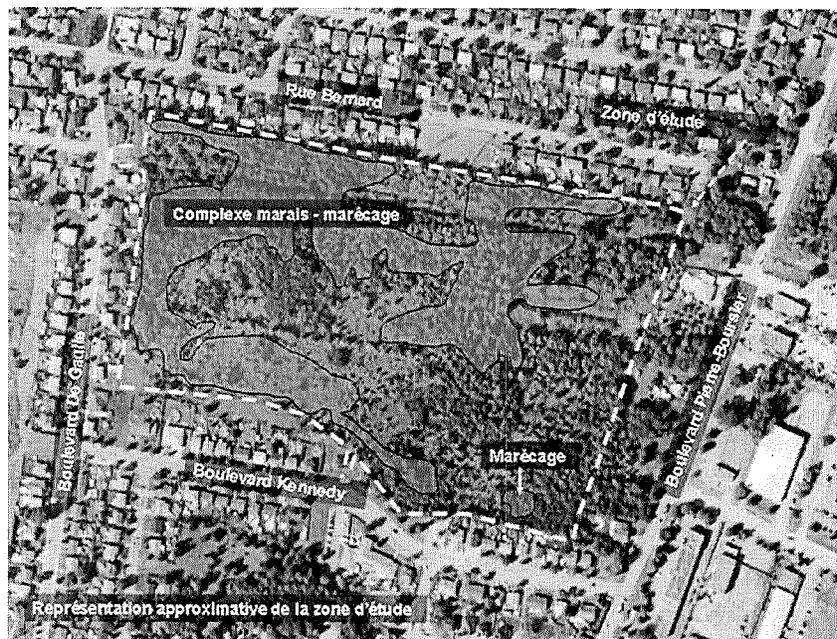
I. NATURE DU PROJET

Le 30 septembre 2011, le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a reçu une demande de certificat d'autorisation du requérant ci-dessus pour la réalisation du projet mentionné en objet.

Le projet implique le remblayage d'un ensemble marais-marécage couvrant une superficie de 4,4 hectares (ha) et un marécage couvrant une superficie de 0,04 ha soit total de 4,44 ha

Les deux ensembles humides (complexe marais-marécage et marécage) sont isolés, ne présente aucun lien hydrologique de surface et on n'y retrouve aucune espèce menacée ou vulnérable désignée.

Il s'agit d'une demande de certificat d'autorisation correspondant à la situation de traitement numéro 2 pour le complexe marais-marécage et numéro 1 pour le marécage.



L'analyse de la demande a été faite selon les principes suivants :

Éviter :

L'intervention dans le complexe marais-marécage ne peut être évitée en raison de son emplacement dans le site à développer. Pour ce qui est du marécage, sa faible superficie ne justifie pas de demander des mesures d'évitement, car dans ce cas, sa pérennité ne peut être assurée.

Minimiser :

Aucune mesure de minimisation n'a été demandée dans le cadre de ce projet, car dans la présentation de sa vision globale et territoriale de l'ensemble des milieux naturels présents sur le site à l'étude, la Ville n'a pas désigné ce secteur comme étant un secteur d'intérêt pour la conservation. En 2009, le secteur visé par le développement a fait l'objet d'une analyse du ministère et il a été convenu par ce dernier que le site visé par le projet pris dans le contexte de l'ensemble des milieux humides encore présents sur le territoire de la ville de Châteauguay avait une valeur écologique moins élevée que d'autres milieux (voir lettre 400727636). Par ailleurs, considérant l'engagement de la Ville à rencontrer le Ministère en hiver 2012 pour poursuivre le traitement de son plan de conservation et de gestion des milieux naturels ainsi que la cible de conservation intérimaire utilisée par la Ville pour compenser les pertes des milieux humides, le Ministère n'a exigé aucune mesure visant à minimiser l'intervention dans les ensembles humides¹.

Compenser :

La Ville de Châteauguay a accepté de compenser la perte du 4,4 ha de marécage dans sa cible de conservation située dans le secteur du ruisseau Saint-Jean. Cette cible de conservation couvre environ 75 ha. De cette superficie, 25 ha composés de milieu terrestre peuvent servir de compensation pour des projets divers². La ville a déjà utilisé 3,87 ha. Si on y rajoute le 4,4 ha du présent projet, la ville aura utilisé 8,27 ha. Il lui reste donc 16,73 ha pouvant être utilisés en compensation. Seule la perte de 4,4 ha est à compenser, car le marécage de 0,04 est en situation de traitement numéro 1.

II. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

a. Les impacts négatifs

Remblayage d'un ensemble de milieux humides couvrant une superficie de 4,44 ha.

b. Les impacts positifs

La perte du complexe marais-marécage est compensée à l'intérieur d'une cible de conservation ayant une valeur écologique élevée dans le secteur du ruisseau Saint-Jean. Cette compensation est faite selon un ratio de 1 :1.

III. LES ÉTUDES ET LES RECHERCHES

Le requérant a déposé une étude environnementale du site. Cette étude réalisée par [REDACTED] est basée sur l'analyse des photographies aériennes, sur la consultation des bases de données du centre de données du patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et sur une visite terrain.

IV. LES EXIGENCES

a. Légales

Le projet est soumis à :

- l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

¹ Communication de Sylvain Primeau

² Cette cible de conservation a été traitée dans le dossier 7430-16-01-0360300 / 400559141

- Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r. 3).

b. Techniques

Aucune

c. Administratives

- Les documents demandés au Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r. 3) ont été fournis.

V. LES CONSULTATIONS

Atlas TNT, base de données du CDPNQ.

VI. LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Aucun.

VII. ÉLÉMENTS SUPPORTANT LA RECOMMANDATION DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

La séquence « Éviter - Minimiser » a été suivie. La compensation de la perte du complexe marais-marécage permettra de conserver des milieux humides et terrestres de plus grande valeur écologique.

VIII. LES RECOMMANDATIONS

Considérant que :

- La séquence « éviter - minimiser » a été suivie ;
- La perte du marécage permettra de protéger des milieux naturels de grande valeur écologique;
- La déclaration du biologiste a été fournie pour le marécage en situation 1.

Je recommande de délivrer le certificat d'autorisation.

IX. LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Aucun.


Arnel Joseph Seh, Biologiste
Service agricole, hydrique, municipal et naturel